



Tous acteurs de l'**énergie**

*Date du document : 26/06/2025*

## DÉCISION

CD-25f26-CWaPE-1118

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL  
ET LES INSTALLATIONS DE CALCAIRES DE FLORENNES SA  
À FLORENNES**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## **1. CADRE LÉGAL**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients »* (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## **2. RÉTROACTES**

Par courrier recommandé, reçu le 9 mai 2025, CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation photovoltaïque et les installations de CALCAIRES DE FLORENNES SA à Florennes. La demande a été complétée par courriel du 13 mai 2025.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 667,83 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 13 mai 2025.

La CWaPE a, par courrier du 16 mai 2025, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 3 juin 2025, a été reçu par la CWaPE le 16 juin 2025.

### **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **3.1. Descriptif du projet et motivation**

Le projet consiste en la construction et l'exploitation, pendant 20 ans, d'une installation photovoltaïque d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements des CALCAIRES DE FLORENNES SA, sis rue de Corenne, 60 à 5620 Florennes.

CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL sera à la fois producteur et fournisseur d'électricité pour son client CALCAIRES DE FLORENNES SA.

L'installation de production et la ligne directe seront implantées sur le site de CALCAIRES DE FLORENNES à Florennes, lequel est constitué de plusieurs terrains contigus sur lesquels CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL s'est vu conférer, par convention sous seing privé, le droit de négocier et d'obtenir la constitution d'un ou plusieurs droits réels, tels que notamment une servitude de passage, un droit de superficie ou tout autre droit réel nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la ligne directe. Ces terrains sont par ailleurs traversés par le domaine public ; à savoir une route nationale.

#### **3.2. Critères d'octroi**

L'article 4 de l'AGW lignes directes, dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§ 2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisé.*

*Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;*

*2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;*

*3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.*

*Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.*

*Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. [...] ».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL sera en effet producteur et fournisseur d'électricité et alimentera directement son client aval, CALCAIRES DE FLORENNES SA, au départ de son installation de production photovoltaïque.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public* ».

Il est procédé ci-après à l'examen desdits critères d'octroi :

1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration d'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables, CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL a transmis à la CWaPE les devis certifiés sincères et véritables attestant que le coût de la ligne directe est inférieur d'au moins la moitié des coûts de raccordement au réseau de distribution.

Plus exhaustivement, CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE au réseau d'ORES :

- L'étude d'orientation pour un nouveau raccordement au réseau d'ORES, réalisée par ORES en date du 3 octobre 2024 ;
- Le devis du sous-traitant █ pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre le raccordement de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL au réseau d'ORES.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE aux installations électriques de CALCAIRES DE FLORENNES en ligne directe :

- La proposition technique et financière d'ORES du 29 avril 2024 reprenant les coûts relatifs à une modification du raccordement de CALCAIRES DE FLORENNES SA en vue de permettre le raccordement de l'installation de production photovoltaïque à ses installations ;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL aux installations électriques de CALCAIRES DE FLORENNES SA.

Les coûts des deux options de raccordement de l'installation de production photovoltaïque peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT AU RESEAU D'ORES	RACCORDEMENT EN LIGNE DIRECTE
Estimation gestionnaire de réseau	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Devis sous-traitant Perpetum Energy Europe	[REDACTED] €	[REDACTED] €
TOTAL	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	219%	46%

Ainsi, le coût total relatif au raccordement au réseau de distribution s'élève à [REDACTED] € HTVA. Le coût relatif à l'établissement de la ligne directe s'élève quant à lui à [REDACTED] € HTVA.

## 2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que la ligne directe se situera sur les terrains privés suivants : parcelles [REDACTED] dont CALCAIRES DE FLORENNES SA est propriétaire.

Le demandeur a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de d'exclusivité en vue de l'octroi de droits réels pour l'établissement d'une ligne directe* », conclue entre CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL et CALCAIRES DE FLORENNES SA.

Aux termes de cette convention, CALCAIRES DE FLORENNES SA octroie à CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL le droit de négocier et d'obtenir la constitution d'un ou de plusieurs droits réels (tels que notamment une servitude de passage, un droit de superficie ou tout autre droit réel nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe sur les parcelles susmentionnées). La constitution de ces droits réels est par ailleurs conditionnée à la condition suspensive de l'obtention par le demandeur de l'autorisation de la CWaPE pour l'établissement de la ligne directe.

L'article 3.30 du Livre III du Code civil dispose que :

« §1<sup>er</sup>. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les priviléges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1<sup>er</sup> et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...) §2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup>, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».

L'article 3.31, § 1<sup>er</sup>, du Livre III énonce en outre que :

*« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».*

CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL n'est dès lors pas encore titulaire de droits réels opposables aux tiers sur les terrains privés sur lesquels sera implantée la ligne directe.

### **3. Occupation du domaine public**

En ce qui concerne l'occupation du domaine public, la ligne directe traversera à une reprise le domaine public. Une partie de la ligne directe sera en effet établie dans le sous-sol d'une route régionale.

Le demandeur a produit l'autorisation d'occupation à titre précaire en sous-sol sur 11 mètres d'une conduite posée par fonçage à la tarière sous la voirie N975, délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructure, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, en date du 26 février 2025.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Le demandeur a remis une déclaration de CALCAIRES DE FLORENNES SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL et qu'au regard de ceux-ci, CALCAIRES DE FLORENNES SA estime que CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Avant la construction de la ligne directe, le demandeur remettra à la CWaPE une attestation de sa compagnie d'assurances qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe.

Le demandeur a, en outre, aussi satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

#### **4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU**

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

Sollicité par courriel du 3 juin 2025, ORES a précisé, par courriel du 16 juin 2025, qu'il n'avait pas de remarques à formuler concernant le raccordement en ligne directe de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL aux installations de CALCAIRES DE FLORENNE SA.

#### **5. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3, 4, § 2, 2°, 4 § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et alinéa 2, 2° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL et réceptionnée en date du 9 mai 2025, complétée par courriel du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 16 juin 2025 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, CALCAIRES DE FLORENNES SA ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que l'option d'un raccordement direct de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL au réseau d'ORES serait 219 % plus chère que l'option d'un raccordement de l'installation de production photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL aux installations électriques de CALCAIRES DE FLORENNES SA en ligne directe ;

Considérant dès lors que le coût de raccordement en ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût d'un raccordement au réseau et que le demandeur ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que la ligne directe sera située sur un seul et même site d'exploitation de carrière ;

Considérant qu'aux termes d'une convention sous seing privé, CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL a obtenu le droit d'obtenir la constitution de plusieurs droits réels nécessaires à l'établissement et l'exploitation de la ligne directe ; que CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL n'est dès lors pas encore titulaire de droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe ; que ces droits réels ne seront opposables aux tiers qu'après transcription hypothécaire de l'acte notarié conférant ces droits ;

Considérant que la ligne directe traversera une voirie régionale, qui sépare les parcelles sur lesquelles sera implantée l'installation de production et la cabine électrique de CALCAIRES DE FLORENNES SA ;

Considérant que le demandeur dispose de l'autorisations d'occupation du domaine public pour l'implantation de la ligne directe dans le sous-sol d'une route régionale ;

Eu égard à ce qui précède :

**Article 1<sup>er</sup> : la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL et les installations de CALCAIRES DE FLORENNES SA situées rue de Corenne 60 à 5620 Florennes, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 6 mai 2025, tel que complété par courriel du 13 mai 2025, à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié conférant à CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL des droits réels sur le tracé de la ligne directe pendant la durée d'exploitation de la ligne directe.**

**Article 2 :** au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- une attestation de sa compagnie d'assurances qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

1. Demande de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL – Courrier du 6 mai 2025 ; courriel du 13 mai 2025
2. Courriel d'ORES du 16 juin 2025

\* \*  
\*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

VERSION PUBLIQUE